



Recrutement de fonctionnaires communaux

Réforme de l'examen d'admissibilité





Recrutement de fonctionnaires communaux : réforme de l'examen d'admissibilité

La réforme de l'examen d'admissibilité est entrée en vigueur début 2020. Elle porte à la fois sur les conditions de participation et la procédure d'inscription aux examens, et sur le programme des examens organisés pour les différents sous-groupes de traitement.

Elle s'est traduite sur le plan réglementaire par des modifications opérées au niveau du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.

Toutes les informations pertinentes pour les candidat-e-s intéressé-e-s par un poste dans le secteur communal figurent désormais sur le site [GovJobs](#), qui constitue aussi la plate-forme d'inscription aux examens. Le site revêt également un intérêt pour les entités communales dans la mesure où il contient de nombreux détails relatifs aux modalités d'organisation des examens (conditions d'admission, programme des épreuves...).

S'adressant aux communes, syndicats de communes et établissements publics des communes, le présent guide vise à compléter ces informations par un passage en revue des principaux changements intervenus au niveau de la procédure de recrutement d'un-e fonctionnaire communal-e.



Le service examens et formations du ministère de l'Intérieur se tient à la disposition des entités communales pour toute question qu'elles peuvent avoir sur la réforme (Tél : 247 74651 ; examen.formation@mi.etat.lu).

Pourquoi cette réforme ?

La forte croissance démographique qu'a connue le Luxembourg au cours des dernières décennies, de même que l'évolution des besoins de la société, ont amené les entités communales à développer et à diversifier continuellement les services qu'elles offrent à leurs citoyen-ne-s. Cette évolution a évidemment eu un impact sur l'emploi dans le secteur communal qui, lui aussi, a progressé de manière dynamique tout au long de cette période.

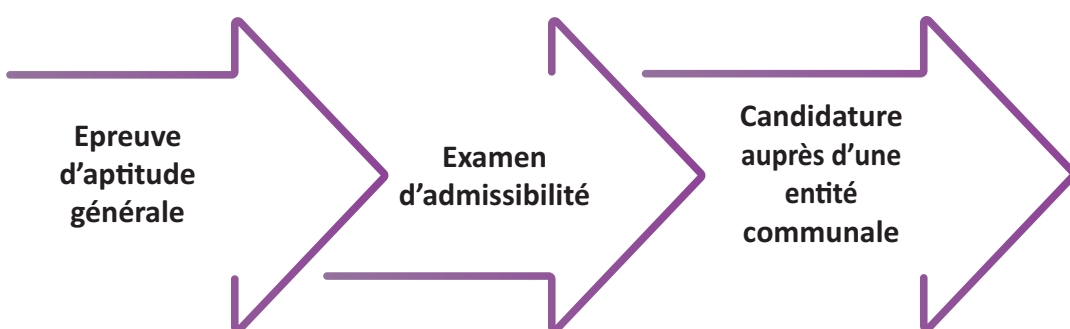
Il s'avère aujourd'hui que les communes, syndicats de communes et établissements publics communaux ont de plus en plus de difficultés à occuper tous les postes vacants qu'ils publient. Si l'intérêt pour une carrière dans la fonction publique communale est resté fort parmi la population, le taux de réussite aux examens a eu tendance à baisser au fil des années.

Cette évolution est allée de pair avec un changement général au niveau des compétences exigées par les employeurs. Dans le secteur communal également, les profils recherchés pour les différentes fonctions ne sont plus les mêmes qu'en 1990, lorsque la dernière grande réforme de l'examen d'admissibilité est entrée en vigueur.

La réforme actuelle met en place une procédure de sélection qui génère un réservoir de candidat-e-s pouvant répondre aux différents besoins du secteur communal en 2020 et au-delà. Elle s'inscrit dans la démarche plus générale du ministère de l'Intérieur de soutenir les communes à tous les niveaux dans leurs efforts de modernisation et promotion d'administrations communales performantes.

Une procédure de recrutement en trois étapes

Le processus de sélection se fait en trois étapes consécutives:



La réussite à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours de l'Etat constitue une condition d'admission à l'examen d'admissibilité du secteur communal.

La réussite à l'examen d'admissibilité, organisé par le ministère de l'Intérieur, est une condition pour pouvoir postuler à un emploi de fonctionnaire auprès d'une entité communale.

Une inscription par la voie électronique

L'inscription à l'épreuve d'aptitude générale et aux examens d'admissibilité se fait directement par les candidat-e-s par la voie électronique via le site [GovJobs](#).



Une inscription des candidat-e-s par une entité communale suite à une publication de vacance de poste n'est plus possible.

Le processus se déroule en deux étapes successives. Les candidat-e-s s'inscrivent d'abord à l'examen d'aptitude générale. En cas de réussite, ils/elles peuvent ensuite s'inscrire à l'examen d'admissibilité du secteur communal. La lettre de réussite à l'épreuve d'aptitude générale fait partie des documents à joindre au dossier de candidature de l'examen d'admissibilité.



Calendrier

Le calendrier des examens figure sur le site [GovJobs](#).

Comme par le passé, les examens prévus d'office dans chaque session d'examen sont ceux des sous-groupes de traitement dans lesquels les entités communales recrutent le plus fréquemment.



Au cas où une commune prévoit de recruter dans un sous-groupe de traitement socio-éducatif des groupes de traitement A1, A2 ou B1, ou dans le groupe de traitement D3, par exemple, elle doit le signaler au service examens et formations du ministère de l'Intérieur pour que cette épreuve soit intégrée au calendrier des examens.

Un processus de sélection fondé sur une évaluation des compétences

Dans le passé, le programme des examens a consisté en grande partie de tests de reproduction de matières apprises au préalable par les candidat-e-s.

Il est désormais remplacé par un système d'évaluation de compétences.

L'**épreuve d'aptitude générale** de l'examen-concours de l'Etat, organisée par le Centre de gestion et du personnel de l'Etat, est constituée des tests suivants :

Test	Pondération
Test de raisonnement abstrait	50%
Exercice de bac à courrier électronique	30%
Test de raisonnement verbal	10%
Test de raisonnement numérique	10%

L'épreuve d'aptitude générale évalue les compétences générales des candidat-e-s. Elle est organisée par groupe de traitement.

L'**examen d'admissibilité** pour le secteur communal, organisé par le ministère de l'Intérieur, évalue des compétences plus spécifiques. Celles-ci se regroupent en trois grandes catégories et sont pondérées comme suit :

Test	Pondération
Compétences techniques	50%
Compétences en matière de gestion de l'information	30%
Compétences comportementales	10%

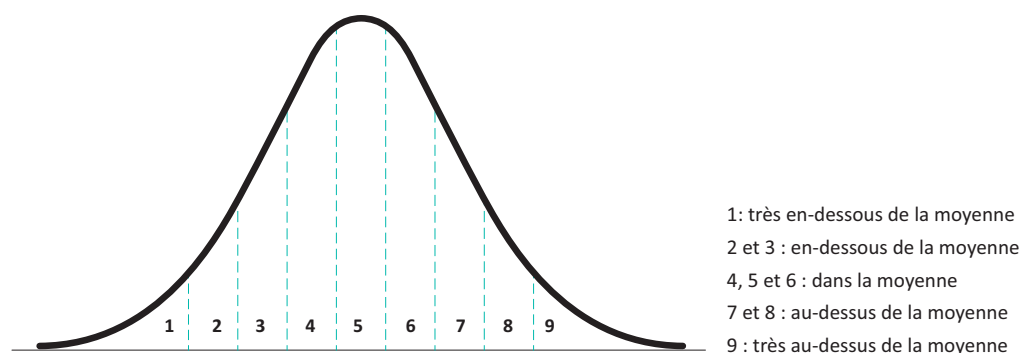
Le programme précis des examens diffère en fonction des sous-groupes de traitement afin de tenir compte des profils de compétences requis pour les différentes fonctions. Le site [GovJobs](#) renseigne sur les tests qui composent les différentes épreuves.

L'objectif est de sélectionner des candidats qui correspondent autant que possible au profil recherché pour les fonctions dans les différents sous-groupes de traitement, et donc aux besoins du secteur communal.

Interprétation des résultats de l'épreuve d'aptitude générale et de l'examen d'admissibilité

Les scores en stanine (entre 1 et 9) obtenus par les candidat-e-s ne sont pas des notes sur 9. Il s'agit d'un score qui permet de situer chaque candidat par rapport à un groupe de référence (groupe normatif). Autrement dit, lorsqu'un-e candidat-e a passé le test, il/elle a été comparé-e à une population générale qui a passé le même niveau de test.

La lecture et l'interprétation des scores se fait en référence au graphique ci-dessous. Cette figure appelée courbe de Gauss, représente la population générale à laquelle le/la candidat-e a été comparé-e. Les scores 4, 5 et 6 sont situés au centre de cette courbe et illustrent la moyenne. En effet, c'est entre 4 et 6 que l'on va retrouver le plus grand nombre de la population. Les scores 1, 2 et 3 sont en-dessous de la moyenne. La taille de la courbe diminue progressivement puisqu'un nombre moins élevé de personnes va se retrouver dans ce segment. Les scores 7, 8 et 9 sont considérés comme élevés parce qu'ils s'écartent eux aussi de la moyenne. Donc, plus un score se rapproche des extrémités, moins il est fréquent, puisqu'il concerne une plus petite partie de la population.



Les résultats en Stanine sont transformés en une note sur 100 points. Le/la candidat-e a réussi à l'examen s'il/elle a obtenu une note moyenne d'au moins 50 points sur 100 au total.

Le résultat de l'épreuve d'aptitude générale et le certificat de réussite de l'examen d'admissibilité sont valables pendant 5 ans.

Recrutement par les entités communales

Publication de poste : conditions d'études, expérience professionnelle, compétences spécifiques

La spécialisation du diplôme n'a pas d'importance au moment de l'inscription à l'examen, seul le niveau d'études compte. Tous les détenteurs et toutes les détentrices d'un master, dans quelque spécialisation que ce soit, peuvent, par exemple, participer tant à l'examen d'admissibilité A1 du sous-groupe administratif, qu'à l'examen d'admissibilité du sous-groupe technique et scientifique. De même, tous les détenteurs et toutes les détentrices d'un diplôme d'aptitude professionnelle sont désormais admissibles aux examens dans le sous-groupe de traitement D1 artisan, indépendamment de la branche dans laquelle ils/elles ont obtenu leur diplôme.



C'est au moment du recrutement que la spécialisation ou d'autres conditions peuvent être prises en considération. Les entités communales sont en effet libres d'exiger des types de diplômes particuliers (Exemples : A2 scientifique et technique, détenteurs d'un Bachelor en génie civil; D1 artisan, spécialisation paysagiste), une expérience professionnelle ou des compétences spécifiques de la part des candidat-e-s. Elles précisent ces conditions dans leur publication de poste.

A l'annexe 1 du présent guide figure un exemple de publication de poste que les entités communales peuvent utiliser en l'adaptant à leurs cas spécifiques.

A défaut d'apporter ces précisions dans l'annonce, tous les candidat-e-s ayant réussi l'examen d'admissibilité pour le sous-groupe de traitement dans lequel le poste a été publié, peuvent y postuler.

Pour les postes destinés à être occupés par les candidat-e-s qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques, le collège des bourgmestre et échevins peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste, que la formation complémentaire en droit luxembourgeois prévue par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, est requise.

Contrôle de la validité du certificat de réussite de l'examen d'admissibilité

Le certificat de réussite de l'examen d'admissibilité est valable pendant une période de 5 ans à partir de sa date d'émission. Cette règle s'applique tant aux certificats établis avant, qu'à ceux établis après la réforme.

Dans le cadre de la publication d'une vacance de poste par une entité du secteur communal, sont recevables les certificats remis par les candidat-e-s qui sont valables à la date fixée pour la remise des candidatures.

Utilisation des résultats de l'épreuve d'aptitude générale et de l'examen d'admissibilité dans le cadre de la procédure de recrutement

Le détail des notes obtenues dans chaque test figure sur le certificat de réussite envoyé aux candidat-e-s ayant réussi à l'examen d'admissibilité.

Les notes renseignent sur leurs forces et faiblesses et constituent une source d'information précieuse pour aider les entités communales à identifier le/la candidat-e le/la plus approprié-e pour le poste vacant qu'elles ont publié. En fonction des résultats des différents tests, celles-ci peuvent ainsi vérifier si le profil de la personne correspond aux exigences liées au poste (orientation client, gestion des priorités, compétences rédactionnelles ...). Les résultats de l'épreuve d'aptitude générale, qui font également partie des pièces à joindre au dossier de candidature, apportent des informations supplémentaires intéressantes sur les capacités des candidat-e-s.

Cette analyse est à compléter par une appréciation des candidat-e-s lors d'un entretien d'embauche, voire éventuellement par des tests encore plus pointus. Si l'évaluation des

compétences comportementales renseigne sur la capacité de la personne à reconnaître ce que signifie un comportement orienté client ; cela ne signifie pas automatiquement que la personne va adopter ce comportement au quotidien. Les entités communales ont tout intérêt à s'assurer qu'elles disposent d'une vue complète des candidat-e-s avant de prendre une décision.

Contrôle de la connaissance des trois langues administratives

Un changement important intervient également au niveau du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Dans le passé, ce contrôle était effectué lors d'une épreuve préliminaire, sa réussite était une condition de participation à l'examen d'admissibilité.



Il revient désormais aux entités communales de vérifier si les conditions figurant à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, sont remplies dans le chef du/de la candidat-e sur lequel leur choix s'est porté à l'issue de la procédure de recrutement (annexe 2).



Si une dispense ne peut être accordée, l'entité communale inscrit le/la candidat-e à un ou plusieurs tests de langues auprès de l'Institut national d'administration publique (Tél : 247-83161; Email : epreuvesdelangues@inap.etat.lu).

Le service examens et formations du ministère de l'Intérieur se tient à la disposition des entités communales pour les conseiller dans le domaine de l'octroi de ces dispenses (Tél : 247-74651 ; Email : examen.formation@mi.etat.lu). Des informations sur les épreuves de langues sont également disponibles sur le [Portail de la Fonction Publique](#).

La nomination provisoire à un poste de fonctionnaire peut intervenir dès que le/la candidat-e a réussi à l'épreuve de langues.

Rappelons qu'une procédure spécifique est prévue pour le cas exceptionnel où une entité communale souhaite engager un agent hautement spécialisé ne pouvant se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives (article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux) ou si, après deux publications restées infructueuses, le conseil communal se propose de recruter un candidat qui, au moment de son engagement, ne peut se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives (article 2, paragraphe 1er, alinéa 3).



ANNEXE 1

Vacance de poste (exemple)

- Fonction :** Responsable du service technique (m/f)
- Statut :** Fonctionnaire communal,
Groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique
- Tâche :** tâche à temps plein (100%)

Conditions d'admission

- Examen :** Réussite de l'examen d'admissibilité dans le groupe de traitement A2, sous-groupe de traitement scientifique et technique
- Nationalité :** Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Etudes :** Bachelor en ingénierie ou équivalent
- Langues :** Répondre aux exigences de la connaissance des 3 langues administratives pour la catégorie de traitement A

Missions

- Coordination du service technique
- Interlocuteur du collège des bourgmestre et échevins pour toutes les questions ayant trait aux projets de construction dans la commune

Profil

- Expérience professionnelle :** 10 années dans le domaine du génie civil
- Connaissances techniques :** Outils bureautiques courants
- Compétences comportementales :** Capacité à gérer une équipe, autonomie, esprit d'initiative

Documentation

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande :

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport
- Une copie du certificat de réussite à l'examen d'admissibilité du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique

- Une copie du certificat de réussite à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours de l'Etat
- Une copie des diplômes ou certificats d'études obtenus
- Une notice biographique renseignant les informations suivantes :
 - Nom et prénom(s)
 - Numéro d'identification
 - Nationalité
 - Adresse
 - Liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation
 - Expérience professionnelle
 - Diplômes
 - Connaissance de langues parlées et écrites

Contact

Pour toute question veuillez contacter XXX

Délais d'inscription

Les demandes, accompagnées des pièces requises, doivent parvenir au collège des bourgmestre et échevins de la commune de XXX pour le XXX au plus tard.

Seuls les dossiers complets seront pris en considération.



ANNEXE 2

Critères pour l'obtention d'une dispense du contrôle de la connaissance des trois langues administratives:

- Le/la candidat-e qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues.
- Le/la candidat-e qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il/elle dispose du ou des niveaux de compétences suivants, bénéficie d'une dispense de la langue ou des langues correspondantes :
 - Catégorie de traitement et d'indemnité A :
 - Niveau C1 pour la première langue
 - Niveau B2 pour la deuxième langue
 - Niveau B1 pour la troisième langue
 - Catégorie de traitement et d'indemnité B :
 - Niveau B2 pour la première langue
 - Niveau B1 pour la deuxième langue
 - Niveau A2 pour la troisième langue
 - Catégories de traitement et d'indemnité C et D :
 - Niveau B1 pour la première langue
 - Niveau A2 pour la deuxième langue
 - Niveau A1 pour la troisième langue
- Le/la candidat-e, ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement brigué, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand.
- Le/la candidat-e, ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues.

- Le/la candidat-e, ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, est dispensé de l'épreuve de langue de français ou d'allemand.
- Le/la candidat-e ayant obtenu ce diplôme ou ayant accompli cette dernière année dans une institution d'enseignement supérieur à caractère universitaire du système d'enseignement supérieur luxembourgeois est dispensé de l'épreuve de français si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue française ou de l'épreuve d'allemand si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue allemande.
- Le/la candidat-e ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand.



Ministère de l'Intérieur

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-84600

Fax : (+352) 221125

info@mi.public.lu

www.mint.gouvernement.lu

 /mintluxembourg